

en application de l'article 126.5 de cette loi, soit autorisée à désigner des membres provisoires pour une période maximale de deux ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31501

Gouvernement du Québec

### **Décret 78-99, 3 février 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président de l'Office des personnes handicapées du Québec est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec ont droit, ainsi que le traitement du président;

ATTENDU QUE monsieur Denis Lazure a été nommé membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 44-96 du 10 janvier 1996 pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 4 février 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Norbert Rodrigue, ex-membre et président du Conseil de la santé et du bien-être, soit nommé membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 8 mars 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Denis Lazure.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Norbert Rodrigue, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Rodrigue est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rodrigue exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Rodrigue remplit ses fonctions au siège social de l'Office à Drummondville.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 mars 1999 pour se terminer le 7 mars 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Rodrigue comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Rodrigue reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 549 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Rodrigue participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Rodrigue participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

L'Office remboursera à monsieur Rodrigue, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rodrigue sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rodrigue a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Rodrigue reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Rodrigue peut démissionner de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Rodrigue consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Rodrigue les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rodrigue demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rodrigue se termine le 7 mars 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de l'Office, monsieur Rodrigue recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

NORBERT RODRIGUE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

31494

Gouvernement du Québec

## Décret 79-99, 3 février 1999

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Carole Mc Murray comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Moreau a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1904-93 du 15 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Carole Mc Murray, directrice des Affaires juridiques du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministère de la Famille et de l'Enfance, cadre juridique, soit nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 février 1999, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Gilles Moreau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Carole Mc Murray comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Carole Mc Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Mc Murray remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M<sup>e</sup> Mc Murray, cadre juridique au ministère de la Justice, mutée au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.